



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Immatriculation

Question écrite n° 31185

#### Texte de la question

M Henri Sicre attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés que rencontrent nombre de propriétaires d'automobiles à quatre roues motrices de type camionnette à deux places assises pour obtenir la régulation de leur carte grise auprès des services des mines, après avoir modifié la capacité d'accueil de leur véhicule en y adjoignant une banquette arrière pour deux ou trois personnes. Il lui demande dans quelle mesure les services concernés ne pourraient pas agréer lesdites modifications, d'autant que la plupart de ces automobiles sont munies des leur fabrication des points d'ancrage nécessaires à cette transformation, que le plus souvent le siège ainsi adjoint est produit par le constructeur d'origine, desdits véhicules, sous réserve pour le demandeur de s'acquitter auprès du Trésor public de la différence de taux de TVA sur la valeur du véhicule lors du dépôt de la demande, et que les compagnies d'assurance couvrent les nouveaux risques pour le nombre supplémentaire de personnes transportées.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La circulaire NOR EQU8700291C du 2 mars 1987, publiée au Journal officiel du 13 mars 1987, interdit d'installer des sièges à l'arrière des camionnettes mises pour la première fois en circulation après le 1er avril 1987. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas lorsque le véhicule en question est lui-même transformé en voiture particulière, procédure autorisée uniquement dans le cadre d'un changement de propriétaire par la circulaire NOR EQU8700290C, du 2 mars 1987 également. Une telle transformation ne peut être réalisée qu'à la double condition qu'il y ait eu agrément du prototype correspondant par le service des mines et qu'elle soit effectuée sous la seule responsabilité du constructeur ou de son sous-traitant. En effet, seuls ces derniers peuvent garantir que la camionnette a été rendue conforme au prototype de la voiture particulière dont elle est issue. Si ces conditions sont remplies ladite transformation pourra alors être prise en compte directement sur la carte grise par les services préfectoraux sur présentation des documents définis au paragraphe B de la circulaire NOR EQU8700290C précitée. Quant aux camionnettes mises pour la première fois en circulation avant le 1er avril 1987, elles continuent à bénéficier des facilités antérieures instaurées par la circulaire R 106-22/73 du 18 décembre 1973. Ainsi, en application de ce texte, il n'est pas interdit d'installer des sièges à l'arrière d'une camionnette, mais dans ce cas il s'agit d'une simple installation qui ne peut faire l'objet d'une réception à titre isolé tendant à augmenter le nombre de places assises indiquées sur la carte grise.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Sicre Henri](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31185

**Rubrique :** Automobiles et cycles

**Ministère interrogé :** équipement, logement, transports et de la mer

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 juillet 1990, page 3211